

**Rapport de la commission du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains  
chargée de l'examen du préavis PR10.33PR  
concernant**

**l'introduction d'une taxe au sac à Yverdon-les-Bains,  
l'adoption d'un nouveau règlement communal de la gestion des  
déchets et**

**la réponse à la motion du 1<sup>er</sup> février 2007 du Conseiller Gil Meylan sur  
l'amélioration du tri des déchets**

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères communales,  
Messieurs les Conseillers communaux,

Adopté par la Municipalité le 25 août 2010 et transmis au Conseil communal en même temps que le préavis PR10.34PR, le préavis cité en titre a fait l'objet de deux séances de la commission chargée de son traitement, respectivement le mardi 12 octobre et le lundi 22 novembre 2010. Votre commission a été composée de Mesdames les Conseillères communales Hélène Grand-Greub, Valérie Jaggi Wepf, Emilienne Wagnière, ainsi que de Messieurs les Conseillers communaux Jean-Marc Cousin, Walter Müller, Jean-Claude Tétaz, Giancarlo Valceschini, Dominique Viquerat ainsi que du soussigné.

Monsieur le Syndic Daniel von Siebenthal ainsi que Monsieur le Municipal Marc-André Burkhard ont assisté à la première partie des deux séances de la commission accompagnés de Messieurs Sandro Rosselet, chef du service des travaux et environnement, lui-même accompagné par deux experts lors de la première séance de commission, et Pierre Meyer, chef du service des finances (2<sup>ème</sup> séance).

## **I. Informations complémentaires au préavis sollicitées et obtenues**

Les délibérations de votre commission se sont déroulées en deux temps. La première séance a été consacrée à la compréhension des différents enjeux politique, financier, de politique environnementale, de politique sociale et techniques de ce préavis. Ils ont débouché sur des demandes de renseignements complémentaires que la Municipalité et son administration ont fournis à la satisfaction de la commission. Vous trouvez ci-dessous les questions posées et une synthèse des éléments de réponse dont la teneur apparaît indispensable pour comprendre la portée du préavis traité et du présent rapport de commission.

### **1. Identification par type de ménage de la quantité incompressible de déchets produits par année et le nombre de sacs de 35 litres nécessaires pour leur évacuation**

Par cette interrogation, la commission a souhaité savoir à partir de quel seuil réel communément admis par les experts, le principe du pollueur-payeur, soit le fait de demander un effort financier spécifique aux producteurs d'une nuisance particulière

pour notre environnement et notre éco-système, commence à véritablement déployer ses effets.

La réponse apportée par la Municipalité fait état d'une production «incompressible» de déchets ménagers par personne et par année à hauteur de 100 kilogrammes, quantité qui correspond à 22 sacs de 35 litres. L'incompressible correspond au tri à 100% qui donne la valeur théorique planifiée de production des ordures ménagères incinérables (OMI). Selon la Municipalité, ce taux est cependant impossible à atteindre dans la pratique et le seuil susmentionné se situe donc au-dessus de 22 sacs par année et par personne.

## **2. Taxe non-pompier: nombre de ménages s'acquittant de la taxe et répartition en fonction du type de ménage (personne seule, couple sans et avec enfants, ménage monoparental); relation entre le nombre total de ménages s'acquittant de la taxe et le nombre total de ménages yverdonnois; coût administratif du dispositif taxe non-pompier**

Par cette interrogation, la commission a souhaité connaître plus concrètement la réalité de cette taxe. Bien que sa suppression ou son éventuel maintien pendant une certaine période ne fassent pas l'objet du préavis PR10.33PR, le lien établi par la Municipalité entre l'introduction de la taxe au sac et son intention de proposer la suppression de la taxe pompier rendait nécessaire l'obtention des informations susmentionnées.

La réponse apportée par la Municipalité relève que la taxe est due par tous les habitants au 1<sup>er</sup> janvier dès l'année où ils atteignent 21 ans et jusqu'à l'année y comprise où ils atteignent 42 ans. Les bas revenus peuvent demander une remise de la taxe (en fonction du revenu imposable). Cela signifie que les étudiants ne paient pas la taxe pour autant qu'ils aient déposés une demande d'exemption. Les bénéficiaires RI ainsi que les rentiers AI sont également exonérés. La commune envoie environ 6'000 factures pour lesquelles environ 1'000 remises ou exonérations sont admises.

### *Statistique de facturation*

Nombre Mariés 0 enfant	498	Total mariés sans enfant	498
Nombre Mariés 1 enfant	550	Total mariés avec enfant(s)	1'366
Nombre Mariés 2 enfants	634		
Nombre Mariés 3 enfants	161		
Nombre Mariés 4 enfants +	21		
Nombre Seuls	3'828	Total seuls sans enfant	3'828
Nombre Seuls 1 enfant	226	Total seuls avec enfant(s)	337
Nombre Seuls 2 enfants	86		
Nombre Seuls 3 enfants	20		
Nombre Seuls 4 enfants +	5		
Total	6'029		6'029

## **3. Conséquence cumulée de la mise en œuvre des PR10.33PR et PR10-34PR (mesures sociales) sur le pouvoir d'achat des ménages yverdonnois**

La commission a souhaité se faire une idée sur l'impact en termes de pouvoir d'achat (revenu librement disponible) de l'introduction de la taxe au sac et des mesures sociales ciblées sur les familles en 2011. Il s'agit plus concrètement de savoir s'il

existe des catégories de ménages dont le pouvoir d'achat diminuerait en 2011 malgré les mesures sociales votées en 2010 en raison de la taxe au sac.

Il ressort des réponses détaillées apportées par la Municipalité (cf. annexe 1 au présent rapport) que l'effet des mesures sociales visant le renforcement du pouvoir d'achat des familles yverdonnoises bénéficiaires de subsides à l'assurance-maladie serait réduit, voire fortement réduit en raison de l'introduction de la taxe au sac. Le pouvoir d'achat réel en 2011 en comparaison avec l'année 2010 diminuerait même pour certaines catégories de familles, malgré la mesure sociale communale (couple avec un enfant exempté de la taxe non-pompier, couple avec deux enfants exempté de la taxe non-pompier avec un subside faible, certains ménages monoparentaux). Par ailleurs, l'intégralité des familles sans subside à l'assurance-maladie, mais également les personnes seules et les couples sans enfants verront leur revenu diminuer en raison de l'introduction de la taxe au sac.

#### **4. Nombre de ménages et de personnes qui bénéficient en 2010 de prestations sociales fédérales, cantonales et communales**

La commission a souhaité connaître le nombre de personnes qui seraient les plus fortement touchées par l'introduction de la taxe au sac, soit principalement les personnes seules et les couples sans enfants bénéficiaires du revenu d'insertion (RI) et des prestations complémentaires à l'assurance-invalidité (PC AI) ainsi que les retraités au bénéfice d'une prestation complémentaire à l'AVS (PC AVS).

La réponse de la Municipalité fait état de 1609 dossiers, soit environ 2500 personnes au bénéfice de prestations complémentaires y compris communales. Il y avait également au moment de la réponse 872 ménages au RI, soit 1326 personnes. Enfin, près de 9000 Yverdonnoises et Yverdonnois sont au bénéfice d'un subside à l'assurance-maladie.

## **II. Délibérations de la commission et propositions d'amendement au projet de règlement communal de la gestion des déchets**

Les délibérations au sein de la commission ont mis en évidence la difficulté de traiter de l'objet du préavis PR10.33PR, soit le principe de l'introduction d'une taxe au sac, sans établir de lien avec la politique financière et sociale communale. Il s'agit notamment de l'affectation du produit net de CHF 1.5 million découlant de l'introduction de la taxe au sac ainsi que de la cohérence de l'action publique communale en matière de renforcement du pouvoir d'achat des ménages yverdonnois se trouvant dans une situation de précarité financière absolue (familles et ménages au RI et aux PC AVS/AI) ou relative (familles et ménages «working poor»). Eu égard aux dimensions financière et sociale du préavis PR10.33PR, la commission a traité d'un amendement spécifique à l'article 12 du projet de règlement dont l'adoption fait partie intégrante du préavis soumis.

L'entrée en matière sur le préavis n'a pas été contestée. C'est par 6 voix contre 2 et une abstention que la commission vous invite à faire de même. Cette position se fonde sur plusieurs considérations. Il y a tout d'abord le principe du pollueur-payeur et son corollaire, soit les mesures d'accompagnement décrites au point 3 du préavis. Il y a ensuite le cadre légal fédéral et cantonal qui oblige les communes à consacrer ce principe par des dispositions d'application concrète (taxe au sac). Il y a enfin la

volonté de rendre la politique de notre Ville compatible avec les mesures adoptées dans d'autres communes du district afin, notamment, d'éviter le tourisme des déchets dont certains effets sur Yverdon-les-Bains se font d'ores et déjà sentir.

Pour une partie des membres de la commission, cette position favorable à la taxe au sac sur le plan du principe et pour les raisons susmentionnées ne saurait cependant empêcher le Conseil communal de se préoccuper de la cohérence des différentes mesures ayant un impact sur le pouvoir d'achat des ménages yverdonnois adoptées en 2010. Il en va principalement des mesures sociales pour les familles consacrées dans le budget 2011 suite à l'adoption du préavis PR10.34PR. Ainsi, une partie de la commission estime indispensable de renforcer ces mesures sociales, notamment à l'égard des personnes seules et des couples sans enfants bénéficiaires des PC AVS/AI, du RI ou de subsides à l'assurance-maladie. A défaut, le caractère anti-social de la taxe au sac (même montant pour toutes et tous indépendamment de la capacité financière des uns et des autres) apparaîtrait avec force.

### **Vote des articles du préavis**

Article 1 : adopté.

Article 2: adopté moyennant le vœu que la mesure 6 des mesures d'accompagnement signalée dans le tableau 8 du préavis s'applique indépendamment d'un critère d'âge.

Article 3: adopté moyennant l'amendement suivant (en gras dans le texte qui suit): «Le Conseil prend acte des conclusions relatives à ~~la neutralité financière~~ **aux conséquences financières** de l'introduction de la taxe au sac».

Article 4: adoption du projet de règlement amendé en fonction des amendements présentés ci-dessous.

*Amendements du projet de règlement sur la gestion des déchets adoptés par la Commission:*

1. Article 6 «Devoir des détenteurs de déchets»

La commission vous propose de remplacer le dernier paragraphe par le texte suivant:

**«Les installations de la commune sont destinées en priorité à la collecte et au recyclage des déchets, produits sur le territoire de la commune, issus des ménages privés. Les petites quantités de déchets assimilables à des déchets ménagers issus d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de la commune (entreprises, artisans...) peuvent être remises aux collectes habituelles en utilisant les sacs taxés. L'élimination de grandes quantités de déchets issus d'une activité professionnelle doit être assurée, conformément aux prescriptions légales, directement par l'entreprise concernée».**

2. Article 7 «Récipients et remise de déchets»

La commission vous propose de modifier la dernière phrase du deuxième paragraphe de la manière suivante (en gras dans le texte qui suit):

«Cet équipement est impératif pour les **nouveaux** bâtiments ~~de plus de 8~~ **dès 6** logements».

Il s'agit par ce biais de renforcer les mesures incitatives au tri des déchets.

### 3. Article 12 «Montant maximum des taxes»

La commission vous propose trois amendements à ce projet d'article.

3.1. Le premier amendement a trait aux compétences accordées à la Municipalité en matière de prix de vente des sacs taxés. Il s'agit par ce biais de réduire les montants plafonds prévus afin de renforcer les compétences du Conseil communal sur ce plan, étant rappelé que la fixation de la taxe par sac dépend également du contexte régional. La commission vous propose de modifier les montants indiqués de la manière suivante (en gras dans le texte qui suit):

- Fr. ~~2.-~~ **1.30** par sac de 17 litres,
- Fr. ~~4.-~~ **2.60** par sac de 35 litres,
- Fr. ~~6.-~~ **5.-** par sac de 60 litres,
- Fr. ~~10.-~~ **7.80** par sac de 110 litres.

3.2. Le second amendement concerne une première mesure sociale visant à amortir l'impact de l'introduction de la taxe au sac pour certains types de ménage. La commission vous propose de soutenir cet amendement consistant à exempter les sacs contenant des couches-culottes de la taxe au sac et modifiant la dernière phrase de l'article 12:

«La Municipalité est compétente pour accorder des allègements aux familles et tenir compte d'autres cas particuliers **dont notamment une collecte gratuite en sacs transparents des couches-culottes**».

3.3. Le troisième amendement est lié au second et vise à octroyer à la Municipalité la compétence d'adopter des mesures en faveur de certains ménages, la majorité de la commission pense notamment aux ménages dans une situation financière précaire et ceux de la catégorie des classes moyennes, notamment avec enfants, qui ne bénéficient d'aucune prestation sociale et dont les revenus déclarés sont au nombre des plus faibles. Il s'agit concrètement de remettre des sacs au prix coûtant (prix d'achat actuel dans les grandes surfaces) jusqu'à concurrence d'un nombre maximal afin de maintenir le caractère incitatif de la taxe au sac conformément au principe du pollueur payeur. Le préavis 33 évoque la consommation de 35 sacs de 35 litres par personne et par année. Par cette mesure, un nombre maximal de 17 sacs pourrait être remis au prix coûtant aux ménages concernés. On éviterait par ce biais également la mise en place d'une sorte de «marché noir» des sacs parce que comme indiqué par la Municipalité dans sa réponse à la première question posée par la commission (cf. point 1 ci-dessus), les experts partent du principe d'une consommation théorique minimale supérieure à 22 sacs par année et par personne. Ainsi, chaque habitant-e devra de toute manière s'acquitter du paiement de la taxe au sac pour un certain nombre de sacs de poubelle. Ces mesures s'appliqueraient uniquement aux ménages de particuliers (personnes physiques). Le texte de la dernière phrase de l'article 12 aurait ainsi la teneur suivante (amendements 2 et 3 de l'article 12):

«La Municipalité est compétente **pour mettre à disposition des ménages de particuliers en fonction de critères de revenu qu'elle fixe des sacs au prix coûtant au maximum jusqu'à concurrence de la moitié de la consommation moyenne de sacs par personne et par année. Elle tient également compte d'autres cas particuliers, dont notamment une collecte gratuite en sacs transparents des couches-culottes**».

4. Article 14 «Recours»

La commission vous propose d'amender cet article moyennant l'intégration d'un nouveau paragraphe 1 à la teneur suivante. Il s'agit par ce biais d'éviter des recours directs au Tribunal cantonal. L'article amendé aurait ainsi la teneur suivante:

**«Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.**

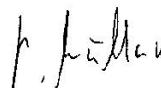
**Les décisions de la commission communale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée».**

Article 5 du préavis: adopté.

### III. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, c'est par 6 voix contre deux et une abstention que la Commission vous propose, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, d'accepter l'article 1 du préavis PR10.33PR relatif au principe d'introduction de la taxe au sac à Yverdon-les-Bains. Elle vous propose également d'accepter les articles 2, 3 et 4 tels qu'amendés ainsi que l'article 5 du préavis.

Pour la Commission



Philipp Müller